POLICE MUNICIPALE

<u>Objet :</u> Plan de communication lié à la mise en service des caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux

Information générale du public sur l'emploi de la caméra piéton par la Police Municipale de Marcq-en-Barœul.

Textes de références :

- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale
- Articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure
- Arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019 du Préfet du Nord, autorisant l'enregistrement audiovisuel des agents de la police municipale de la commune de Marcq-en-Barœul

Dans ce cadre, la commune de Marcq-en-Barœul a fait l'acquisition de **9 caméras mobiles** individuelles afin d'équiper le service de Police Municipale.

Ainsi, les agents disposent d'un outil qui leur apporte une aide lors de leurs différentes missions. L'enregistrement audiovisuel permet de poursuivre les auteurs d'infraction par la collecte de preuves dans le cadre de procédures judiciaires, de prévenir de potentiels incidents au cours des interventions et, éventuellement, de désamorcer des conflits avec les contrevenants. Les images peuvent être utilisées à charge ou à décharge des mis en cause

<u>Les principes d'utilisation :</u>

<u>1/ Utilisation / Signalement</u>

La caméra individuelle est portée sur l'uniforme du policier municipal. Tous les agents de police municipale peuvent être porteurs d'une caméra. La caméra est activée par le porteur au cours de toute intervention pour laquelle il juge son utilisation nécessaire. Les personnes filmées sont informées verbalement de la mise en route de la caméra, sauf si les circonstances y font obstacle. Un signal visuel s'allume au niveau de la caméra lorsque les agents procèdent à l'enregistrement d'une intervention (clignotement rouge).

2/ Conservation des données

Les enregistrements audiovisuels sont conservés pour une durée maximale de **1 mois**, au terme de laquelle les données sont automatiquement effacées.
Lorsque des images font l'objet d'une extraction dans ce délai d'1 mois, pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.
Chaque opération de consultation ou d'extraction de données fait l'objet d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet, comprenant les informations réglementaires telles que nom, prénom, grade de l'agent ayant procédé à l'opération de consultation, date et heure de la consultation...).

Questions / Réponses :

Quelles données personnelles sont collectées lors de l'utilisation des caméras-piétons ?

- Images et sons captés par les caméras individuelles
- Jours et plages horaires d'enregistrement
- Lieu où ont été collectées les données
- Identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données

À quelles fins sont collectées ces données ?

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la police municipale et la population. Son utilisation vise à permettre :

- La prévention des incidents au cours des interventions des policiers municipaux
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves
- La formation et la pédagogie des policiers municipaux

Qui a accès aux données, quel traitement des données ?

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, seules ces personnes ont accès aux données :

- Les responsables du service de la police municipale,
- Les agents de police municipale désignés et habilités par les responsables du service.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin, ces personnes peuvent également être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L. 513-1 du code de la sécurité intérieure,
- Les agents chargés de la formation des personnels,
- Le maire en qualité d'autorité disciplinaire et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances.

<u>Quels sont les droits sur les données personnelles des usagers ?</u>

Conformément à l'article R241-15 du Code de Sécurité Intérieure, les usagers bénéficient d'un droit d'accès, d'effacement et de limitation du traitement des informations les concernant.
Pour exercer ces droits, il suffit de s'adresser à :

POLICE MUNICIPALE
111 avenue foch
59700 MARCQ-EN-BAROEUL
TEL : 03.20.45.43.36

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions.

Si vous êtes concerné par ces restrictions, vous pouvez saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans les conditions prévues à l'article 108 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

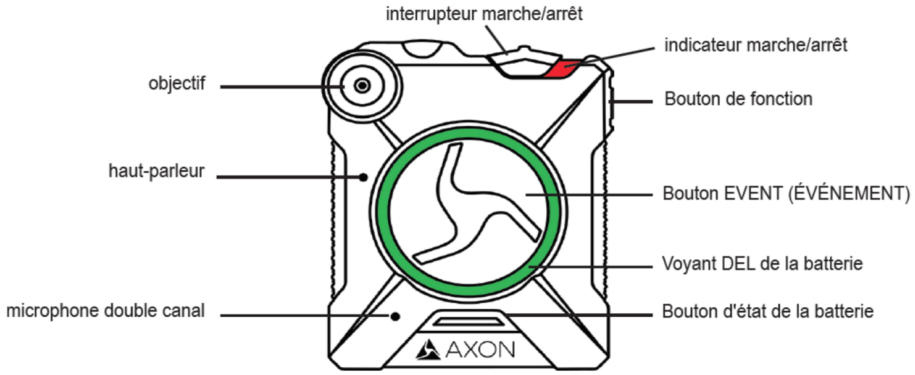
- Sur le site web : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier **: CNIL – Service des Plaintes – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.**

Modèle de caméra retenu par la Police Municipale de MARCQ-EN-BARŒUL



Nombre de caméra : 3

Type de caméra : BODY AXON 2



Nombre de caméras : 6

Type de caméras : HiTecDis SH-61P



